



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2222

**RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT SUR LE CAMPUS DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL**

**Avis de motion donné le 25 août 2014
Adopté le 15 septembre 2014
En vigueur le 18 septembre 2014**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement prescrit des normes relatives au stationnement applicables sur le territoire de l'Université Laval, dans l'Arrondissement de Sainte-Foy - Sillery - Cap-Rouge. Ces normes sont adoptées sur la base du pouvoir particulier prévu à l'article 47 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (RLRQ, chapitre C-11.5) qui permet à la ville de conclure une entente avec l'Université Laval rendant applicables, sur le territoire de cette dernière, des normes de stationnement, de circulation ou de sécurité publique.

Une telle entente existe depuis quelques décennies et elle prévoit, notamment, que la ville intègre à sa réglementation des normes de stationnement applicables sur le campus de l'Université Laval, préalablement approuvées par l'autorité compétente de l'Université Laval.

Ce nouveau règlement fait suite à la révision par l'Université Laval de sa réglementation sur le stationnement.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2222

RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT SUR LE CAMPUS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. Le présent règlement a pour objet d'intégrer à la réglementation de la Ville de Québec, des normes de stationnement applicables sur le Campus de l'Université Laval.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Le *Règlement sur le stationnement à l'Université Laval*, joint en annexe I du présent règlement, en fait partie intégrante.

Les normes qu'il prescrit s'appliquent sur le Campus de l'Université Laval situé dans l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

3. Le propriétaire d'un véhicule stationné en contravention d'une disposition des articles 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21 ou 24 du règlement joint en annexe I du présent règlement est passible d'une amende de 36 \$.

Le propriétaire d'un véhicule routier qui utilise un stationnement réservé à une personne handicapée en contravention de l'article 17 est passible d'une amende de 100 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ABROGATIVES

4. Le *Règlement sur la soumission du territoire de l'Université Laval à la juridiction de la Ville de Québec pour fins de protection publique*, R.V.Q. 1952, est abrogé.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

5. Le présent règlement prend effet à la plus tardive des dates suivantes :

- 1° le 1^{er} septembre 2014;
- 2° à la date de sa promulgation.

ANNEXE I

(article 2)

RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT À L'UNIVERSITÉ LAVAL

RÈGLEMENT

SUR LE STATIONNEMENT À L'UNIVERSITÉ LAVAL

Prenant effet le 1^{er} septembre 2014

CHAPITRE I - DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. Le présent Règlement a pour objet d'établir les règles relatives au stationnement sur le campus de l'Université Laval.

CHAPITRE II - AIRES DE STATIONNEMENT

SECTION I – IDENTIFICATION DES AIRES

2. Les aires de stationnement sont identifiées au plan des aires de stationnement du présent Règlement. Les espaces de stationnement avec parcomètre aménagés dans les aires de stationnement et aux abords de certaines rues sont également indiqués sur ce plan.

3. Les aires de stationnement destinées aux titulaires de permis des catégories 1, 2, 3 ou R sont identifiées sur le campus par un panneau de signalisation blanc avec la mention «Détenteur de permis» suivi du numéro correspondant à la catégorie de permis donnant accès à l'aire de stationnement.

4. Les aires de stationnement destinées aux visiteurs ou aux usagers occasionnels sont identifiées par un panneau de signalisation blanc avec les mentions « P » et « \$ » pour poste de péage.

SECTION II – ACCÈS AUX AIRES

5. À moins d'avis contraire ou d'activités spéciales contrôlées, l'accès aux aires de stationnement du campus est payant du lundi au jeudi de 7 h à 22 h et le vendredi de 7 h à 20 h, sauf lors des jours fériés inscrits au calendrier universitaire.

6. L'utilisateur d'une aire de stationnement doit détenir un permis valide délivré par l'Université Laval pour cette aire spécifique ou encore acquitter les frais d'utilisation sur place, aux endroits desservis par un poste de péage ou par des parcomètres.

CHAPITRE III – PERMIS DE STATIONNEMENT

SECTION I – CATÉGORIES DE PERMIS ET CONDITIONS D'UTILISATION

7. Plusieurs catégories de permis sont définies pour répondre aux besoins des usagers.

Selon la catégorie, ils donnent accès à des aires de stationnement déterminées, avec un accès illimité (temps complet), limité au soir seulement (après 17 h) ou selon l'horaire indiqué sur le permis.

8. Les différentes catégories de permis, la durée d'accès et les aires de stationnement auxquelles ils donnent accès sont indiquées ci-après :

CATÉGORIES	DESCRIPTION	DURÉE D'ACCÈS	AIRES AUTORISÉES
1**	Pour des aires de stationnement spécifiques	• Temps complet	• 1, 2 et 3 en tout temps
		• Soir	• 1, 2 et 3 après 17 h
		• Plage hebdomadaire*	• 1, 2 et 3 selon la plage inscrite sur le permis
2**	Pour des aires de stationnement spécifiques	• Temps complet	• 2 et 3 en tout temps • 1, 2 et 3 après 17 h
		• Soir	• 2 et 3 après 17 h
3**	Pour des aires de stationnement spécifiques	• Temps complet	• 3 en tout temps • 2 et 3 après 17 h
		• Soir	• 3 après 17 h
R	Pour les détenteurs d'un bail de location de chambres conclu avec le Service des résidences de l'Université Laval et propriétaire d'un véhicule automobile	• Temps complet	• 2, 3 et R en tout temps • 1, 2, 3 et R après 17 h
H	Pour les employés d'Héma-Québec	• Temps complet	• Partie du stationnement 108 identifiée par l'Université Laval • 1, 2 et 3 après 17 h
H collecte	Pour les employés d'Héma-Québec	• Temps complet	• Partie du stationnement 108 identifiée par l'Université Laval et le stationnement intérieur du Pavillon Vandry (008) • 1, 2 et 3 après 17 h
2 PEPS	Pour les personnes inscrites à une activité sportive du PEPS et qui n'a aucun lien d'emploi avec l'Université Laval	• Période déterminée en fonction de l'horaire de l'activité et indiquée au permis*	• Aires de stationnement 202, 209, 212, 303 et 334
SOUS-CATÉGORIE 1.1	Pour les usagers réguliers des aires de stationnement du Vieux séminaire de Québec (hors campus)	• Temps complet	• Hors campus : stationnement du Vieux-Séminaire de Québec • Sur le campus 1, 2 et 3
SOUS-CATÉGORIE 1.2	Pour les usagers réguliers des aires de stationnement de l'Édifice de la Fabrique (hors campus)	• Temps complet	• Hors campus stationnement de l'Édifice de la Fabrique • Sur le campus 1, 2 et 3
SOUS-CATÉGORIE 1.3	Pour les employés du pavillon Agathe-Lacerte	• Temps complet	• 1, 2 et 3 en tout temps • Aire de stationnement 120
COURTE DURÉE	Permis délivrés par les postes de péage automatique	• Période déterminée	• Toutes les aires sauf parcomètres
TEMPORAIRE	Quotidien	• Journée	• Toutes les aires sauf parcomètres

	Partiel	• 4 heures	
	À utilisation restreinte	• Période déterminée sur le permis	• Aire ou catégorie identifié sur le permis
PARCOMÈTRE	Payable selon la période d'utilisation décrite à l'article 5 dudit règlement		

* Description des horaires qui apparaissent sur les catégories 2 PEPS et 1 à plage hebdomadaire : La première lettre représente le jour (L=lundi, M=mardi, W=mercredi, J=jeudi, V=vendredi); la deuxième lettre représente la période (A=am de 7 h à 13 h, P=pm entre midi et 18 h, S=soir entre 17 h et 22 h). Dans le cas où AM, PM et SOIR sont inscrits au complet, le permis est valide du lundi au vendredi pour cette période.

** Lorsque l'inscription débarcadère apparaît sur les permis de catégorie 1, 2 et 3, le permis est valide pour une période maximale d'une heure dans les espaces de débarcadère en plus des aires autorisées par la catégorie. L'usage des débarcadères pour fin de livraison courte durée ne nécessite aucun permis.

9. En cas de perte ou de vol du permis de stationnement, le détenteur peut obtenir, sans frais et à certaines conditions, un nouveau permis.

SECTION II – VALIDITÉ ET PROPRIÉTÉ DU PERMIS

10. La période de validité des permis varie de une à trois sessions tel qu'inscrit sur le permis et leur prix est établi au tarif prescrit par l'Université Laval.

11. Le permis demeure la propriété de l'Université Laval et doit lui être remis sur demande.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. Dans les rues, le stationnement est interdit ailleurs qu'aux endroits où des parcomètres sont installés. Par contre, le stationnement est autorisé lorsque la signalisation l'indique.

13. Dans les aires de stationnement, le stationnement est interdit ailleurs que dans les espaces aménagés à cette fin, incluant les espaces munis d'un parcomètre.

14. Il est interdit de stationner dans les voies d'accès et de circulation des aires de stationnement, sur les pelouses, devant les bornes d'incendie, dans les entrées des pavillons, dans les sentiers piétonniers et aux abords des bâtiments ou tout endroit où un panneau de signalisation interdit le stationnement.

15. Entre le premier décembre et le premier avril, le stationnement est interdit de minuit à six heures, sauf pour les véhicules de l'Université et les véhicules des titulaires d'un permis de catégorie « R ».

Cette interdiction ne s'applique pas aux stationnements couverts situés au Peps, aux pavillons Alphonse-Desjardins, Ferdinand-Vandry et Alphonse-Marie-Parent.

16. Dans le cas où un permis est exigé, le détenteur doit s'assurer de la validité de son permis, respecter les conditions d'utilisation applicables à la catégorie du permis délivré et l'afficher de façon telle que la face principale du permis soit complètement visible à travers le pare-brise du véhicule.

17. Les stationnements réservés aux personnes handicapées peuvent être utilisés gratuitement pour une courte durée lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- Détenir une vignette pour personne handicapée délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);
- Afficher cette vignette sur le rétroviseur tel qu'indiqué sur cette vignette.

Malgré le premier alinéa, elle peut également se stationner dans un espace de stationnement muni d'un parcomètre mais elle doit alors acquitter les frais.

Cependant, toute personne handicapée ayant un lien d'emploi ou d'étude avec l'Université Laval doit, en plus de sa vignette de la SAAQ, détenir un permis de stationnement de catégorie 1 à tarif spécial ou R dans les cas des résidents.

18. Les espaces reliés à une borne de recharge électrique sont à l'usage exclusif des véhicules rechargeables. Les usagers doivent acquitter leurs frais de stationnement et le véhicule doit être branché.

19. Des espaces de stationnement à durée limitée identifiées par un panneau (5, 15 ou 30 minutes) sont gratuits et applicables du lundi au jeudi de 7 h à 22 h et le vendredi de 7 h à 20 h, sauf lors de jours fériés inscrits au calendrier universitaire.

20. Tout utilisateur de motocyclette sur le campus doit la stationner dans les zones identifiées à cette fin où il profite de la gratuité de stationnement.

Malgré le premier alinéa, il peut également se stationner dans un espace de stationnement muni d'un parcomètre mais il doit alors en acquitter les frais.

L'entreposage d'une moto dans un stationnement intérieur ne peut se faire uniquement qu'après en avoir acquitté les frais auprès du secteur Déplacements et stationnement. L'entreposage se fera alors à l'endroit déterminé par la direction de ce secteur.

21. D'autres conditions peuvent s'appliquer occasionnellement. Dans pareil cas, les usagers seront avisés au préalable soit par des affiches placées à leur intention ou encore par des préposés au stationnement.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS PÉNALES

22. Tout usager contrevenant aux dispositions dudit Règlement recevra un constat d'infraction conformément aux règlements en vigueur à la Ville de Québec, et, selon le cas, d'une poursuite à la Cour municipale de Québec.

23. Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent Règlement peut être remorqué aux frais et aux risques de son utilisateur ou de son propriétaire.

24. Toute personne qui utilise un permis à des fins autres que celles prévues au présent Règlement, notamment l'utilisation d'un permis perdu, volé, modifié, altéré, reproduit ou falsifié, commet une infraction au Règlement. Elle est alors tenue au remboursement du coût du permis selon la tarification en vigueur, en plus d'être passible de toute autre sanction ou amende applicable en vertu d'autres lois et règlements, notamment les règlements en vigueur à la Ville de Québec.

CHAPITRE VI – RESPONSABILITÉS

25. L'Université Laval ne garantit à aucun usager un espace de stationnement dans une zone particulière et n'est en aucun cas responsable des dommages subis sur les propriétés de l'Université Laval, ni de ceux résultant de la privation momentanée d'espaces de stationnement.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement prescrivant des normes relatives au stationnement applicables sur le territoire de l'Université Laval, dans l'Arrondissement de Sainte-Foy - Sillery - Cap-Rouge. Ces normes sont adoptées sur la base du pouvoir particulier prévu à l'article 47 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (RLRQ, chapitre C-11.5) qui permet à la ville de conclure une entente avec l'Université Laval rendant applicables, sur le territoire de cette dernière, des normes de stationnement, de circulation ou de sécurité publique.

Une telle entente existe depuis quelques décennies et elle prévoit, notamment, que la ville intègre à sa réglementation des normes de stationnement applicables sur le campus de l'Université Laval, préalablement approuvées par l'autorité compétente de l'Université Laval.

Ce nouveau règlement fait suite à la révision par l'Université Laval de sa réglementation sur le stationnement.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.